

STATUTS DE
L'ASSOCIATION

SOINS AUX
PROFESSIONNELLS
EN **S**ANTÉ



DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SOINS AUX PROFESSIONNELS EN SANTÉ

Elle a pour acronyme S.P.S.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de défendre les intérêts, tant matériels que moraux, physiologiques et psychiques des professionnels de santé fragilisés par des événements personnels ou professionnels. Pour cela, l'association défend la santé des professionnels en santé dans l'exercice de leur profession notamment dans leur identité, leur responsabilité et leur exposition aux risques professionnels.

Son objectif est de susciter une véritable prise de conscience et de proposer des actions concrètes.

Ces actions seront notamment :

- Le rassemblement d'un groupe d'experts et de professionnels engagés souhaitant partager et défendre la santé des professionnels de santé vulnérables.
- L'organisation de Colloques Nationaux.
- La création de parcours de soins dédiés
- L'offre de prestations permettant de retrouver un équilibre physique et mental satisfaisant.
- La réalisation d'études
- La promotion d'actions pour lutter contre la désertification médicale par une offre globale intégrant des soins afin de soulager les professionnels de santé du fait ses sous-effectifs

Des actions pourront être mises en place pour améliorer ou restaurer le bien-être au travail et dans la vie privée de tous ces soignants et de leurs familles.

D'autre part, l'association se donne le droit de soutenir et mettre en place tout autre activité allant dans le sens de ses objectifs généraux et de la protection des professionnels en santé vulnérables.

L'association agit indépendamment de tout parti politique ou syndicat et de toute confession. Elle s'interdit toute prise de position étrangère à ses buts.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 31 avenue de Versailles – 75016 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Personnes morales adhérentes : les personnes morales dont les buts sont en adéquation avec ceux de l'association **SOINS AUX PROFESSIONNELS EN SANTÉ** dont les statuts leur donnent un caractère indépendant de tout parti politique à jour de leur cotisation ;
- b) Personnes morales associées : les associations en période probatoire avant leur passage en tant que personnes morales adhérentes ;
- c) Membres d'honneur ;
- d) Membres bienfaiteurs ;
- e) Membres adhérents ;
- f) Membres invités.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

La qualité de membres de l'association implique pour les prétendants de s'engager à améliorer le bien-être des professionnels de santé vulnérables.

Les autres conditions imposées pour être membre sont les suivantes :

- Adhésion aux présents statuts
- Agrément par le Conseil d'Administration
- Règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour les différentes catégories de ses membres
- Adhésion au règlement intérieur

Les membres d'honneur et bienfaiteur peuvent être des personnes physiques ou morales. Leur statut de membre est indépendant de leurs activités en dehors de l'association SPS.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation :

- Didier SICARD
- Pierre CARAYON

Les membres fondateurs de l'association SPS sont listés ci-après :

- Pierre CARAYON
- Martine DAOUST
- Henri FARINA
- Pascal GACHE
- Eric HENRY
- Jean-Dominique de KORWIN
- François PAILLE
- Daniel SEIFER

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui aident l'association (dons, subventions ou conventionnement) et règlent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée adressée au Président.
À la date de réception de la lettre portant la démission, court un délai jusqu'au conseil d'administration suivant où la démission devient définitive;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ADMINISTRATION ET GESTION

ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- Les subventions/dons ou conventionnement européennes ;
- Les subventions/dons ou conventionnement internationales ;
- Les legs nationaux et internationaux selon les règles en vigueur
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur tels que les dons, subventions, partenariats, sponsors....

Le Préfet ou son délégué pourront être amenés à venir vérifier les registres et pièces comptables de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale élit le Président, puis les 2 vice-présidents, puis le secrétaire et les 2 vice-secrétaires, puis le trésorier et les 2 vice-trésoriers pour une durée de 3 années.

L'Assemblée générale élit 19 membres supplémentaires pour 3 ans pour composer avec les 9 membres du bureau le CA. Le CA est donc composé de 28 membres élus pour 3 ans.

L'assemblée générale est composée de de tous les adhérents

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au premier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à régler par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Les pouvoirs sont limités à 3 voix par membre présent, c'est à dire sa voix propre plus deux procurations.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises par boitier.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Peuvent siéger en Assemblée Générale que les adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente l'AG

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'AGE peut être déclenchée sur décision du Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont limités de la même façon que dictés à l'article 10.

Peuvent siéger en AGE que les adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente l'AGE

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est composé de 28 membres élus pour 3 ans : 9 membres du bureau et 19 personnes supplémentaires. Les attributions du Conseil d'Administration sont précisés dans le règlement intérieur.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

Un quorum d'au moins le tiers des membres du conseil présents est nécessaire à la validité des décisions prises.

Si nécessaire, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre dans les mêmes conditions qu'en assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas de désaccord persistant, le président sollicitera la position des deux membres d'honneur permanents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou été représenté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Bureau est chargé de l'administration courante de l'association. Il met en application les décisions du Conseil d'Administration, représente l'association et tend à la réalisation des buts de l'association.

Les membres du Bureau ne peuvent être rétribués pour leur fonction.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut valablement statuer si la moitié au moins des membres avec voix délibérative du Bureau est présente.

Il est composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- ou 2 secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- ou 2 trésorier-e- adjoint-e-.

Le Bureau peut être complété en cours de mandat par décision du Conseil d'Administration.

Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin au prochain renouvellement du Bureau quelle que soit la durée écoulée.

Ses membres sont rééligibles selon les modalités s'appliquant normalement.

Sous article A – LE PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut entrer en justice après décision du Conseil d'Administration.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau de l'Association.

Le Président ordonne les dépenses décidées par le Conseil d'Administration.

Il rend compte de son action devant le Conseil d'Administration et en fin de mandat devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sous article B – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et il s'assure de la bonne tenue des archives.

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Bureau ;
- les modifications apportées aux statuts ou au règlement intérieur ;
- le transfert de son siège ;
- la dissolution.

Le Secrétaire Général remplace le Président dans ses fonctions en cas d'indisponibilité ou de radiation de l'Association.

Il doit alors convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les 15 jours pour élire un nouveau Président.

Sous article C – LE TRESORIER

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient le registre des dépenses et recettes. Il émet les appels à cotisations et encaisse celles-ci.

Il paye les factures et encaisse les dons et autres rentrées de fonds.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces frais doivent être raisonnables et seront précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 15 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

MODIFICATION, DISSOLUTION

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un règlement intérieur proposé par le Bureau et promulgué par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut contredire les dispositions des statuts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

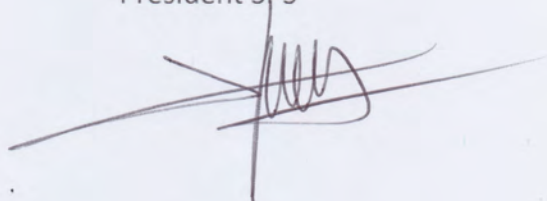
L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Fait à Paris, le 12 Avril 2019

Éric HENRY
Président SPS



Daniel SEIFER
Secrétaire Général Adjoint SPS

